



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 290
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 25 août 2016 prises sous la présidence de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 par lequel Monsieur le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 mai 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1684 m² à ENNETIERES EN WEPPE, RD 952 Lieu-dit Lagranville, portée par la SNC LIDL ; demande enregistrée le 27 juin 2016 sous le n° 290,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05919616S0004 en date du 14 avril 2016 en mairie de ENNETIERES-EN-EPPE,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis très réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1684 m² à ENNETIERES EN WEPPE, RD 952 Lieu-dit Lagranville, portée par la SNC LIDL,

Considérant la friche potentielle créée par le transfert du magasin actuellement implanté sur la commune de PERENCHIES offrant un service de proximité pour les habitants de la commune de PERENCHIES et des communes rurales avoisinantes,

Considérant que le transfert de l'enseigne engendrera des déplacements routiers conséquents dans un secteur déjà saturé aux heures de pointe,

A ÉMIS UN AVIS DÉFAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1684 m² à ENNETIERES EN WEPPE, RD 952 Lieu-dit Lagranville, portée par la SNC LIDL, **par 6 votes défavorables sur les 6 membres que compte la commission**, une personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire, une personnalité du collège consommation et le représentant de la Métropole Européenne de LILLE étant excusés, le représentant de la commune de ENNETIERES-EN-WEPPE et le représentant du syndicat mixte du SCoT Lille Métropole étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables,

portée par la:

SNC LIDL
35 RUE CHARLES PEGUY
67200 STRASBOURG

représentée par Monsieur Etienne COULIER
Responsable Immobilier
LIDL- Direction Régionale de la Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
2011 avenue Industrielle La Houssoye
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

tel : 03 20 44 02 02
fax : 03 20 44 02 43
courriel : etienne.coulier@lidl.fr

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

- Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, conseiller départemental du Nord
- Madame Mady DORCHIES, conseillère régionale Hauts de France
- Monsieur Thierry ROLAND, représentant les maires du Nord
- Monsieur Guislain CAMBIER, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation
- Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable

Fait à Lille, le **29 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint



Olivier GINEZ